



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Vesoul, le 22 octobre 2020

Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul
Subdivision 3

Nos réf. : UDHSCSD/PR/ 2020-1020B

Vos réf. :

Affaire suivie par :

Tél. :

E-mail : ud70-25.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

CHU DE BESANCON

- - - - -

Inspection du 6 octobre 2020

- - - - -

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

EXPLOITANT : CHU de Besançon	Date de l'inspection : 6 octobre 2020
Commune : Besançon	Régime : A Priorité : Nationale Type : inspection concernant le tri 5 flux, les rétentions dans les zones de stockage et d'emploi des produits à risque pour l'environnement (liquides inflammables), le suivi des rejets aqueux.
Liste des installations inspectées : Thèmes - Attributs S3IC : déchets / eau	
Référentiel de l'inspection :	arrêté préfectoral n° 2411 04399 du 24 novembre 2009 et les arrêtés ministériels associés au régime de classement (enregistrement ou déclaration).
Personne(s) rencontrée(s) :	- référentes déchets. - responsable sécurité. - correspondant pour les installations classées. - responsable qualité diététique restauration. - gestionnaire risque CHU. - Ingénieur Responsable des unités de Blanchisserie et de Restauration.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires, applicables à son installation.

La visite d'inspection concerne les suites données à l'inspection du 26 mars 2013 (situation administrative ...), le tri 5 flux des déchets, la gestion des effluents, la prévention des pollutions accidentelles pour les stockages de liquides inflammables.

Synthèse de l'inspection :

- Administrativement, le site est sous le régime de l'enregistrement pour les activités classées sous les rubriques 2220-1 (préparation/conservation de produits alimentaires d'origine végétale 10t/j) et 2221-1 (préparation/conservation de produits alimentaires d'origine animale 2t/j),
En termes de volume mis en œuvre, pour ces deux activités, le site relève de la déclaration. L'exploitant a la possibilité soit de conserver son régime de classement, sous réserve de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral, des arrêtés ministériels associés aux activités sous le régime de l'enregistrement, soit de déposer un dossier de déclaration pour les deux activités 2220-1 et 2221-1 en précisant les volumes mis en œuvre.

Dans ce cas les prescriptions applicables seront celle des arrêtés types associés pour des activités nouvelles.

Arrêté du 17/10/07 modifiant l'arrêté du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la féculle, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes).

Arrêté du 09/08/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221

- L'exploitant est soumis au tri 5 flux du fait des quantités de déchets produits par l'établissement.
- Il est apparu au cours de l'inspection, que les groupes électrogènes n'avaient pas été repris dans la liste des activités alors qu'ils figuraient dans le dossier de demande déposé. Il conviendrait d'ajouter la rubrique de classement par voie d'arrêté complémentaire.

Propositions de l'inspection :

L'exploitant est destinataire du rapport. Il lui est demandé de se positionner sur les suites qu'il compte donner aux constatations (maintien du régime de classement enregistrement ou nouvelle déclaration pour les deux rubriques 2220-1 et 2221-1) et de répondre aux demandes et observations, mentionnées dans le rapport détaillé, reprises ci-après :

L'exploitant a indiqué que le dernier transformateur au pcb a été éliminé récemment.	Demande n°1 : justifier l'élimination de ce transformateur par une société habilité.
Etat des lieux des ateliers de charge pour les engins de manutention et équipements associés.	Demande n°2 : faire un état des lieux de l'ensemble des ateliers de charge. Au cours de l'inspection, les zones de charge identifiées (pharmacie, UPC ...) n'appellent pas de remarque excepté la pharmacie où le chargeur et chariot était proche des stocks (situation ponctuelle).
Emplacement du chargeur et du chariot de la pharmacie.	Observation 1 : même si l'équipement ne serait pas classé sous la rubrique 2925 (forte probabilité) il est demandé de respecter des distances de sécurité entre les produits stockés et l'équipement.
Surveillance du rejet aqueux (eaux usées)	Observation 2 : seul le paramètre SEH ne figure pas dans la liste des paramètres qui font l'objet d'une surveillance dans le cadre de la convention de rejet. L'exploitant s'est engagé à l'ajouter dans la liste des paramètres.
Attestation des repreneurs pour le tri 5 flux.	Observation 3 : L'exploitant ne dispose pas des attestations pour le verre et pour les bennes d'emballages en mélange.

Pour information, les prescriptions (pour les installations existantes) de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, s'appliquent aux groupes électrogènes et équipements associés.

Liste des documents transmis avant la visite :

- Plan d'ensemble avec les rubriques de classement actualisées.
- Fiches de données de sécurité du kérosène et du fuel domestique.
- Convention de rejet dans le réseau d'assainissement de Besançon (arrêté et avenant) et résultats d'analyses des campagnes de mai et décembre 2019.
- Attestations de valorisation d'une partie des déchets pour 2018 et 2019.

Liste des documents établis suite à la visite :

- annexe : rapport détaillé ;
- lettre de suite.

Date : 22 octobre 2020

Le rédacteur	Le vérificateur

Annexe : rapport détaillé

1/ Personne(s) rencontrée(s) / fonction(s) :

- référentes déchets.
- responsable sécurité.
- correspondant pour les installations classées.
- responsable qualité diététique restauration
- gestionnaire risque CHU
- Ingénieur Responsable des unités de Blanchisserie et de Restauration

Équipe d'inspection :

2/ Situation administrative.

L'établissement est régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2411 04399 du 24 novembre 2009.

Cet arrêté vise les activités suivantes sous le régime de l'autorisation :

- 2220-1 : Préparation/conservation de produits alimentaires d'origine végétale (10t/j),
- 2221-1 : Préparation/conservation de produits alimentaires d'origine animale (2t/j),
- 2920 2a : installations de compression ou réfrigération (12 aéroréfrigérants)

L'arrêté encadre également, sous le régime déclaratif, les activités suivantes :

- 2921-2 : Installations de refroidissement (12 aéroréfrigérants adiabatiques),
- 1220-3 : Emploi et stockage d'oxygène (60 t),
- 1530-2 : Dépôt de papiers, cartons (archives 2420 m³),
- 1432-2.b : Stockage de liquides inflammables (6 cuves de fuel pour une capacité de 175 m³ soit un volume équivalent de 35 m³).
- 1180 : 7 transformateurs au PCB

Évolutions de la situation administrative depuis la notification de 2009 :

Une déclaration postérieure a été faite pour la mise en place d'une cuve de 30 m³ de kérosène pour le ravitaillement de l'aéronef pour lequel l'activité était susceptible d'être visée par la rubrique 1435. Il est apparu au cours de l'inspection, que l'activité n'était pas visée par la rubrique. De plus la rubrique exclue les carburants pour l'aviation.

Nota de la rubrique 1435 : Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.

Seuil déclaration . Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (volume annuel de carburant)

Volume annuel de carburant distribué : Estimé à 240 000 litres /an 204 à 228 m³ de kérosène selon les rotations des hélicoptères

Le volume est inférieur au seuil de classement fixé à 500 m³ par an

Les transformateurs aux PCB ont été éliminés (courrier de 2006 pour 6 transformateurs, subsistance d'un transformateur de 55 litres).

L'exploitant a indiqué que le dernier transformateur a été éliminé récemment.

Demande n°1: justifier l'élimination de ce transformateur par une société habilité.

L'évolution des rubriques 2920 et 2921 et l'évolution des équipements abouti à la situation suivante :

Rubrique 2921b :

Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)

b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW

installation de 4 groupes frigorifiques centrifuges à condensation à eau associés à des aéroréfrigérants adiabatiques

PU = **2376 kW** (12 aéroréfrigérants adiabatiques associés à 4 groupes frigo de 594 kW chacun)

Détail des matériels concernés : 1 TAR sèche au PCP (237 kw+245kW) 1 TAR sèche Urgence (160 kw+*250 kW)

Installations utilisées en secours ou complément des drycoolers

Les 3 groupes frigorifiques à circuits primaires ouverts avec pulvérisation d'eau évacuant une puissance thermique totale de 768 kW ont été supprimés.

Rubrique 1185-2 : Gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (**DC**)

Le CHU a un contrat de maintenance avec la société SECIP pour entretenir ces équipements.

Rubrique 1510 NC :

Selon l'exploitant, le volume stocké en instantané sur le site est < à 500 t.

Stockage au -2 bâtiment orange (CAMSP env 1500 m3), au -3 bâtiment gris (Pharmacie env 1500 m3), au -2 bâtiment bleu (env 200 m3)

Rubrique 2220-1 : préparation/conservation de produits alimentaires d'origine végétale (10t/j), régime de l'enregistrement

Rubrique 2221-1 : préparation/conservation de produits alimentaires d'origine animale (2t/j), régime de l'enregistrement.

L'exploitant n'a pas formulé de demande d'antériorité suite au changement de régime de classement de A vers E. Néanmoins, les prescriptions des arrêtés ministériels ne s'appliquent pas au site existant excepté les dispositions encadrant les rejets aqueux.

Quantités estimées le 24/09/2020 : 2,78 t/j (végétale) 0,45 t/j (animale) sur la base de 5000 repas par jour, 5 jours par semaine car il n'y a pas de production le week -end.

Le calcul intègre la part qui ne correspond pas à la définition du classement (15 % du total).

Les plats préparés ont été intégrés dans la rubrique 2221-1.

Rubrique 2910 A-2 : Les groupes électrogènes ne sont pas mentionnés dans l'arrêté de 2009. Le rapport de présentation avait exclu les groupes du classement du fait du fonctionnement réduit pour une puissance totale de 4260 kW.

Le seuil déclaratif était atteint.

A ce jour la répartition des groupes est la suivante :

Bâtiment énergie : 5 groupes de 2000 KVA chacun Bâtiment orange : 1 groupe : 1000 KVA Bâtiment gris : 1 groupe : 630 KVA Bâtiment vert : 1 groupe : 910 KVA Bâtiment bleu : 1 groupe : 800 KVA total de **11 MW** (**seuil déclaration** entre 1 et 20 MW)

La référence réglementaire du thème, prévention des pollutions accidentelles pour les stockages de liquides inflammables sur le site, est liée à cette rubrique.

Rubrique 1220-3 : stockage oxygène

elle est remplacée par la **rubrique 4725** (substance nommément désigné) **régime déclaration** (2 t à 200 t).

Plateforme sud: 2 citernes d'une capacité de 20355 litres et 6365 litres + 2 cadres de bouteilles type V9.

Plate-forme "nord" : 2 citernes de 11535 litres et 3160 litres + 2 cadres de bouteilles type V9

A poste dans les services : 32 B50 et 30 B20.+ divers bouteilles

D'où un volume total d'environ 45 000l (*1,1) => **50 t d'oxygène**

Rubrique 2925 : ateliers de charge d'accumulateur (faire le total)

Demande n°2 : faire un état des lieux de l'ensemble des ateliers de charge. Au cours de l'inspection, les zones de charge identifiées (pharmacie, UPC ...) n'appellent pas de remarque excepté la pharmacie ou le chargeur et chariot était proche des stocks (situation ponctuelle).

Observation 1 : même si l'équipement n'est pas classé sous la rubrique 2925 (forte probabilité), il est demandé de respecter des distances de sécurité entre les produits stockés et l'équipement.

Rubrique 4734 : (produits nommément désignés).

Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :

c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total

pour les autres stockages :

c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)

Stockages enterrés :

bâtiment Energie 2* 50 m³ bâtiment orange + local 2 * 30 m³ bâtiment vert 1* 10 m³ 1 * 5 m³ bâtiment bleu **total de 175 m³**

175*0,85*1000 = 148 tonnes < 500 tonnes

Autres stockages :

1 cuve kérosène 30 m³ + 2 m³ catégorie A < à 50 tonnes

L'exploitant n'est pas classé au titre de la rubrique 4734.

La situation administrative, détaillée ci-avant, permet de définir les prescriptions applicables à l'établissement .

En l'absence d'un porter à connaissance pour un changement de régime de classement (E à D) pour les rubriques 2220-1 et 2221-1, les activités suivantes sont encadrées par l'arrêté préfectoral n° 2411 04399 du 24 novembre 2009 et les arrêtés ministériels dépendant des activités et seuil de classement mentionnés ci-après :

N° rubrique	réglementation	activités
2220 (E)	<p>Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>Les prescriptions générales du présent arrêté <u>ne sont pas applicables aux installations autorisées avant le 1er janvier 2014 au titre de la rubrique 2220</u> et relevant de l'enregistrement à partir de cette date.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement. - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. <p>Toutefois, les dispositions des articles 25, 32, 35, 36, 37, 38, 55 et 56 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	restauration
2221 (E)	<p>« Champ des activités visées par la rubrique 2221 » : le seul conditionnement des matières premières, sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, notamment par découpage, est exclu, qu'elles aient été ou non préalablement transformées.</p> <p>Si la seule opération effectuée sur des produits conditionnés est la surgélation et/ou la congélation sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, les installations de surgélation/congélation ne relèvent pas de cette rubrique.</p> <p>Arrêté du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2221. <u>Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique 2221.</u></p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p> <p>Toutefois, les dispositions des articles 25, 32, 35, 36, 37, 38, 55 et 56 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés</p>	restauration

	<p>ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	
2910 A-2 (DC)	<p>Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018).</p> <p>Les installations de combustion de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW, comprenant uniquement des appareils de combustion classés au titre de la rubrique 2910-A, sont soumises aux dispositions de l'annexe I.</p> <p>Les appareils de combustion consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1 ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Extrait de l'arrêté concernant les rétentions :</p> <p>2.10. Cuvettes de rétention</p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite). L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.</p> <p>Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauge de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.</p> <p>Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion sont munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent point. Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui est maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Les déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont gérés comme les déchets.</p> <p>Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>	Groupes électrogènes

N° rubrique	réglementation	activités
1185-2	Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)	Climatisation (Gaz à effet de serre fluorés)
4725	<p>Arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725</p> <p>Article 1 (Arrêté du 11 mai 2015, article 15 2°) Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° « 4725 », sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.</p> <p>Article 2 Les dispositions de l'annexe I sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations nouvelles (déclarées à partir du 1er juillet 1997) à partir du 1er juillet 1997, - aux installations existantes (déclarées avant le 1er juillet 1997) selon les délais mentionnés à l'annexe II. <p><i><u>Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.</u></i></p>	Stockages d'oxygènes
2921b	<p>Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>Article 1 de l'arrêté du 14 décembre 2013</p> <p>Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 sont soumises aux dispositions de l'annexe I (1). Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.</p> <p>Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêtés les présentes dispositions dans les conditions prévues par les articles L. 512-12 et L. 512-52 du code de l'environnement.</p> <p>La rubrique n° 2921 comprend toute installation assurant une fonction de refroidissement par refroidissement évaporatif et mettant en œuvre de manière continue ou intermittente le procédé de dispersion d'eau dans un flux d'air. C'est notamment le cas des installations de secours, des installations utilisées dans des procédés saisonniers et des aéroréfrigérants dits mixtes ou hybrides combinant le fonctionnement évaporatif avec d'autres modes de fonctionnement (sec et/ou adiabatique).</p> <p>Article 2 de l'arrêté du 14 décembre 2013</p> <p>Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent</p>	<p>installation de 4 groupes frigorifiques centrifuges à condensation à eau associés à des aéroréfrigérants adiabatiques PU = 2376 kW (12 aéroréfrigérants adiabatiques associés à 4 groupes frigo de 594 kW chacun)</p>

	<p>arrêté au Journal officiel.</p> <p>Les dispositions de cette annexe sont applicables aux installations existantes, déclarées avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, dans les conditions précisées en annexe V. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.</p> <p>Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou au régime d'enregistrement dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>	
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

3/ Thèmes retenus et référentiel de l'inspection.

Suite de l'inspection du 26 mars 2013 (cf point 2 situation administrative du rapport détaillé).

Gestions des effluents (principalement ceux associés à la cuisine).

Tri 5 flux des déchets (principalement ceux associés à la cuisine).

Prévention des pollutions accidentnelles pour les stockages de liquides inflammables sur le site.

Gestion des effluents associés à la cuisine.

Liste des constats possible : Non conformité majeure / Non conformité / demande de compléments / prescription inadaptée / observation / absence d'observation.

prescriptions	constats	commentaire
<p>Article 25</p> <p>Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; – suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er</i></p>	Absence d'observation	<p>Pas de séparatif pour les eaux pluviales.</p> <p>La mesure s'effectue par temps sec.</p> <p>Les eaux de toitures s'ajoutent aux eaux usées.</p> <p>Les eaux de voiries ou parking sont dissociées.</p> <p>Localisation des points de rejet : bâti vert séparateur rejoins le milieu naturel.</p> <p>Bac à graisse et à fécale en limite de bâtiment restauration (entretien tous les 3 mois 12 m³)</p>

janvier 2023.

Article 22 de l'arrêté du 2 février 1998

1° Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

" NQE " : norme de qualité environnementale : la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée afin de protéger la santé humaine et l'environnement.

" Polluant spécifique de l'état écologique " : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique.

" Substance dangereuse " ou " micropolluant " : substance ou groupe de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autres substances ou groupes de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution.

" Macropolluant " : Ensemble de substances comprenant les matières en suspension, les matières organiques et les nutriments, comme l'azote et le phosphore. Par opposition aux micropolluants, l'impact des macropolluants est visible à des concentrations plus élevées.

" QMNA " : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.

" QMNA5 " : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.

« " Zone de mélange " : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.

2° Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

I. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse suite à l'instruction du dossier déposé par l'exploitant afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales en vigueur.

II. L'arrêté d'autorisation fixe, le cas échéant, plusieurs niveaux de valeurs limites selon le débit du cours d'eau, le taux d'oxygène dissous ou tout autre paramètre significatif ou la saison pendant

<p>laquelle s'effectue le rejet.</p> <p>L'exploitant dispose, dans ce cas, des moyens nécessaires pour évaluer le ou les paramètres retenus. Si le stockage des effluents est utilisé pour respecter cette modulation, il convient que le dimensionnement de ce stockage prenne en compte les étiages de fréquence au moins quinquennale.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de moduler les débits d'eau selon les besoins réels de l'exploitation et de limiter les flux de polluants.</p> <p>III. Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.</p> <p>Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.</p> <p>Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution.</p>		
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

prescriptions	constats Absence d'observation	commentaire
<p>Article 32</p> <p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article <u>43 du 2 février 1998</u></p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 36 avant rejet au milieu naturel.</p>		<p>La convention de rejet ne mentionne rien sur les eaux pluviales car il n'y a pas de réseau séparatif entre les eaux usées et les eaux pluviales (toitures).</p>
<p><u>Article 43 de l'arrêté du 2 février 1998</u></p> <p>Les dispositions des sections III et IV s'appliquent aux rejets d'eaux pluviales canalisés. Toutefois l'arrêté d'autorisation peut ne fixer des valeurs limites que pour certaines des caractéristiques prévues.</p> <p>1° Les rejets d'eaux pluviales respectent les dispositions ci-après.</p>		<p>Le volume rejeté est mentionné dans la convention de rejet.</p>

Toutefois, les dispositions des alinéas I, II et III ne sont pas applicables aux installations existantes au 1er janvier 2018. Elles s'appliquent par contre aux extensions ou modifications d'installations existantes à cette date.

I. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'installation industrielle sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

II. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

« III. À défaut de dispositions fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou à défaut de dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), correspondant au maximal décennal de précipitations en cas de pluie, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

IV. Les eaux pluviales collectées sont rejetées de manière étalée dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites applicables, sous réserve de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

2° En complément des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des

<p>ouvrages de traitement.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. »</p>		
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

prescriptions	constats <i>prescription inadaptée</i>	commentaire
<p>Article 35</p> <p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C.</p> <p>Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchyliques ; - une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>		

Prescriptions	constats	commentaire
---------------	----------	-------------

<p>(la liste détaillée des paramètres et des concentrations ne sont pas reprises. Il faut se référer à l'AM)</p> <p>Article 36 (rubrique 2220)</p> <p>I. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les <u>valeurs limites de concentration suivantes</u>, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> <p>II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <p>4 Autres paramètres globaux (cf AM)</p> <p>5 Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau (cf AM)</p> <p>III. Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>	Observation 2	<p>Seul le paramètre SEH ne figure pas dans la liste des paramètres qui font l'objet d'une surveillance dans le cadre de la convention de rejet.</p> <p>L'exploitant s'est engagé à l'ajouter dans la liste des paramètres.</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Prescriptions	constats	commentaire
<p>Article 37 (rubriques 2220 et 2221)</p> <p>En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les modalités de raccordement ; 	Absence d'observation	<p>L'exploitant dispose d'une convention de rejet avec la station d'épuration collective.</p>

- les valeurs limites avant raccordement ;

Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

Article 34 de l'arrêté du 2 février 1998

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

L'étude d'impact ou l'étude d'incidence comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :

- MES : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement.

Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.

En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées

s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Prescriptions		constats	commentaire
<p>Article 38 (rubriques 2220 et 2221)</p> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p>		Absence d'observation	Les conditions de la convention de rejet couvrent les prescriptions.

Prescriptions (la liste détaillée des paramètres et des concentrations ne sont pas reprises. Il faut se référer à l'AM)		constats	commentaire
<p>Article 55 (rubriques 2220 et 2221)</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Elles concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; – la réalisation de contrôles externes de recalage.» 		Absence d'observation	Les conditions de la convention de rejet couvrent les prescriptions.

prescriptions Article 56 (rubriques 2220 et 2221) Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures. (cf tableau dans l'AM)	constats Absence d'observation	commentaire Les conditions de la convention de rejet couvrent les prescriptions.
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------

Tri 5 flux des déchets (principalement ceux associés à la cuisine).

Liste des constats possible : Non conformité majeure / Non conformité / demande de compléments / prescription inadaptée / observation / absence d'observation.

Article	Exigence(s) vérifiée (s)	Nature du constat	Commentaire
TRACABILITE / REGISTRE			
R541-43	Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. → existence du registre ?	Absence d'observation	Registre informatisé et archivé
AM du 29/02/12 article 2	Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes : — la date de l'expédition du déchet — la nature du déchet sortant — la quantité du déchet sortant — le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié — le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé — le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets — le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet	Absence d'observation	Le registre contient les informations requises. L'exploitant dispose d'un compacteur à carton. Les déchets d'emballages sont dirigés vers le centre de tri de Besançon. Le bois est collecté dans une benne à bois Les bio déchets sont conditionnés dans des bacs et envoyés sur le site de Chemaudin déconditionneur

Article	Exigence(s) vérifiée (s)	Nature du constat	Commentaire
	<p>est expédié,</p> <p>— la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement</p>		<p>Les boîtes de conserve sont entreposées avec les emballages plastiques.</p> <p>Une benne ferraille est mise à disposition pour collecter la ferraille (armature métallique..).</p> <p>Le code de traitement figure sur le registre.</p> <p>Le transport est assuré par Suez depuis 2010</p>
TRI 5 FLUX			
Article D543-280	<p>Les dispositions de la présente sous-section sont applicables :</p> <p>1° Aux producteurs et détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois qui n'ont pas recours au service assuré par les collectivités territoriales</p> <p>2° Aux producteurs et détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois qui ont recours au service assuré par les collectivités territoriales, et qui produisent ou prennent possession de plus de 1 100 litres de déchets par semaine.</p>	Absence d'observation	L'exploitant est soumis au tri 5 flux
D543-281	<p>Les producteurs ou détenteurs de déchets de papier-carton, de métal, de plastique, de verre et de bois trient à la source ces déchets par rapport aux autres déchets. <u>Les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois peuvent être conservés ensemble en mélange.</u></p>	Absence d'observation	<p>Le verre est collecté en borne à verre par la ville de Besançon</p> <p>Les plastiques, cartonnettes, boites de conserves sont collectés ensembles.</p> <p>Les barquettes alimentaires témoins sont collectés avec les biodéchets.</p> <p>Les bennes métalliques biodéchets ont un volume entre 200 et 500 litres.</p>

Article	Exigence(s) vérifiée (s)	Nature du constat	Commentaire
			<p>Les emballages en carton sont compactés.</p> <p>Les cagettes sont regroupées dans une benne de 30 m³</p>
D543-282	<p>Les producteurs et détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois :</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit procèdent eux-mêmes à la valorisation de ces déchets ; – soit cèdent ces déchets à l'exploitant d'une installation de valorisation ; – soit cèdent ces déchets à un intermédiaire assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage de déchets en vue de leur valorisation. 	Absence d'observation	<p>Les déchets d'emballages sont dirigés vers le centre de tri de Besançon.</p>
D543-284	<p>Les exploitants d'installation (de valorisation) délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois leur ayant cédé des déchets l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.</p> <p>Le modèle d'attestation est fixé par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2018 (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019).</p>	Observation 3	<p>Observation 3 :</p> <p>L'exploitant ne dispose pas des attestations pour le verre et pour les bennes d'emballages en mélange.</p> <p>L'exploitant dispose des attestations pour le bois et la ferraille.</p>
TRI DES BIODECHETS			
R543-225 + AM du 12/07/11 fixant les seuils définis au R543-225 articles 1 et 2	<p>I-Sont considérés comme étant composés majoritairement de biodéchets les déchets dans lesquelles la masse de biodéchets, représente plus de 50 % de la masse de déchets considérés, <u>une fois exclus les déchets d'emballages.</u></p> <p>II. – Sont considérées comme des producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de biodéchets les personnes qui produisent ou détiennent des quantités de déchets d'huiles alimentaires ou d'autres biodéchets supérieures aux seuils fixés par arrêté ministériel</p>	Absence d'observation	<p>L'exploitant est soumis au tri à la source pour les déchets alimentaires liées à la restauration. La quantité estimée est de 63 tonnes par an.</p>

Article	Exigence(s) vérifiée (s)	Nature du constat	Commentaire
	Seuil huiles : 60 litres/an Seuil autres biodéchets : 10t/an		
D543-226	Les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation organique.	Absence d'observation	Bennes dédiées
D543-226	La valorisation de ces déchets peut être effectuée directement par leur producteur ou leur détenteur ou être confiée à un tiers, après une collecte séparée lorsque la valorisation n'est pas effectuée sur le site de production.	Absence d'observation	Les huiles des friteuse sont traitées à part des biodéchets Les bordereaux de suivi sont complétés et renseignés
D543-226-2	Les tiers mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 543-226 (<i>i.e l'installation de valorisation</i>) délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de biodéchets leur ayant confié des déchets l'année précédente, une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leur destination de valorisation finale.	Absence d'observation	attestation pour les bio déchets

Prévention des pollutions accidentielles pour les stockages de liquides inflammables sur le site.

Texte de référence (pour les groupes électrogènes).

Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018).

prescriptions	constats	commentaire
	Absence d'observation	
<p>2.10. Cuvettes de rétention</p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite). L'étanchéité des réservoirs est contrôlable. Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauge de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.</p> <p>Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion sont munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent point. Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui est maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Les déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont gérés comme les déchets.</p> <p>Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>		<p>L'exploitant a remis une copie des rapports d'inspection de 2018 concernant trois réservoirs enterrés (FOD) de 50 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> -2 réservoirs associés au bâtiment énergie. - 1 réservoir associé au bâtiment bleu. <p>Les limiteurs des deux réservoirs du bâtiment énergie ont été remplacés le 11/10/2018.</p> <p>La zone de stockage du kéroène n'appelle pas d'observation (conteneur dédié).</p>